
PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSEME DE LA SEMAINE

LES FAITS DE LOUBLANDE

DÉCLARATION IMPORTANTE DU SAINT-OFFICE

Nous écrivions, ici même, le 21 mars 1918, après avoir signalé à nos lecteurs les révélations, prédictions, etc., attribuées à Claire Ferchaud par plusieurs revues et journaux catholiques de France : "Attendons donc avec confiance et humilité le jugement de l'Église sur cette grave question..." La prudence la plus élémentaire nous faisait un devoir de garder cette réserve.

Que la question fût grave, la conduite de Rome l'a clairement prouvé dans la suite. Il y a un an, en effet, que le Saint-Siège a soumis à son tribunal l'étude des faits de Loublande. Et, dans une réunion générale tenue le 10 mars dernier, la Congrégation du Saint-Office décrétait que "les Faits de Loublande, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés." Le lendemain, ce décret était confirmé par le Pape.

Roma locuta est : causa finita est, nous sommes-nous dit en lisant le décret du 12 mars 1920. Et nous nous sommes empressé de publier le texte latin officiel de cet important document, sans y ajouter un mot de commentaire.

D'autres revues et journaux catholiques, et non des moindres, ont cru opportun de donner à leurs lecteurs, avec la meilleure foi du monde, nous semble-t-il, une traduction et une interprétation de leur cru. Suivant les uns, le décret devait se lire ainsi :

"Les Faits de Loublande, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne furent et ne peuvent être approuvés." Selon d'autres, la formule du décret devait se traduire comme suit : "ne peuvent être l'objet d'une approbation." Un journal catholique régional de France publia même une lettre, où l'auteur anonyme reprochait à certaines publications d'avoir traduit par *prétendues* l'expression latine *prætensis* (*de prætensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc.*...), ajoutant que la vraie traduction devait être *alléguées, mises en avant*. Il n'y a, dans le décret, disait-on, rien qui comporte une condamnation ; le Saint-Office ne peut pas donner